

ARRÊTÉ.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.
Antiquités et objets d'art.

DÉPARTEMENT :
DEUX-SEVRES

COMMUNE :
LOUIN
ÉPOQUE :
ÉGLISE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Vu la loi du 13 janvier 1912;

Vu la loi du 16 février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908 et à la loi du 13 janvier 1912, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Cloche, bronze, 1702.

Pour ampliation
Pour le Chef de la Division
des Services d'architecture :
Le Chef du Bureau
des Monuments historiques,

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 1^{er} 2^e Juil 1912

Pour le Ministre de l'Instruction publique,
et des Beaux-Arts
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

Signé : Léon BERARD